
Ordonnance transmise au Cégep de Chicoutimi

L'Autorité des marchés publics (AMP) ordonne au Cégep de Chicoutimi de modifier l'appel d'offres identifié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) sous le numéro de référence 1571702, lequel vise l'acquisition de pare-feux du manufacturier Fortinet Technologies (Canada) ULC, afin d'offrir à d'autres manufacturiers la possibilité de soumissionner en prévoyant des coûts de transition et la démonstration de la faisabilité de l'intégration de deux systèmes.

À la suite d'une plainte, l'AMP a initié une intervention. L'analyse effectuée a révélé que le Cégep de Chicoutimi a omis d'effectuer une évaluation préalable de ses besoins qui soit adéquate et rigoureuse. Ce principe, qui est au cœur de la procédure de préparation à la publication d'appel d'offres, permet aux organismes publics, dans tout processus d'adjudication, de considérer la capacité du marché à répondre aux conditions de l'appel d'offres. De plus, l'AMP a constaté que le Cégep de Chicoutimi n'a pas respecté ses propres procédures en matière de gestion contractuelle. Par cette approche, les conditions de l'appel d'offres ont limité le bassin de soumissionnaires potentiels aux seuls revendeurs autorisés du manufacturier Fortinet, ce qui contrevient au troisième et au quatrième paragraphes de l'article 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

L'examen réalisé par l'AMP a aussi permis de réaliser que les produits du manufacturier Fortinet et les produits d'autres concurrents peuvent coexister dans un même environnement technologique. Le Cégep de Chicoutimi a considéré cette coexistence, la qualifiant de « théoriquement possible ». Conformément à l'article 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, un organisme public doit être en mesure de promouvoir « la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics ». L'AMP en conclut que le Cégep de Chicoutimi ne pouvait pas limiter son appel d'offres aux seuls revendeurs de Fortinet sans, à tout le moins, prévoir la possibilité de reconnaître la comptabilité des produits d'un concurrent.

En conséquence, l'AMP ordonne au Cégep de Chicoutimi :

1. de revoir, à la satisfaction de l'AMP, les documents de l'appel d'offres identifié au SEAO sous le numéro de référence 1571702, afin d'y apporter les modifications nécessaires pour prévoir la possibilité pour des fabricants autres que Fortinet de faire la démonstration de la faisabilité de l'intégration de deux systèmes.

L'analyse détaillée de la décision est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).